

VD_FINDINFO HC / 2010 / 34 vom 21. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___34

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 34 du 21 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 34 del 21 ottobre 2009

Regeste

TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, LÉGITIME DÉFENSE | 123 ch. 1 CP, 129 CP, 15 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 4

a) En réforme, la recourante fait valoir qu'elle a agi en état de légitime défense. Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (cf. l'art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2, 1^{ère} et 2^e phrases, CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105). Il a été vu, sous l'angle de la nullité, que de telles inadvertances ne sont pas données en l'espèce, pas plus que l'état de fait n'a à être complété. b) Selon l'art. 15 CP, dont la note marginale est "Légitime défense", quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers. c) L'exercice de la légitime défense permet de protéger d'une attaque tous les droits personnels (Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, n. 1.3 ad art. 15 CP). Il suppose que l'auteur d'un acte qui conduit à un résultat illicite l'ait commis avec conscience et volonté dans le but de parer à une attaque préalable ou à une menace d'attaque imminente (ATF 104 IV 1, JT 1979 IV 98). L'attaque ou la menace doit être illicite (ATF 93 IV 81, JT 1967 IV 150). Il doit s'agir d'une atteinte effective ou qui menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12, JT 1981 IV 30, rés.). L'exercice de la légitime défense suppose que les moyens que l'auteur a utilisés aient été proportionnés aux circonstances (ATF 107 IV 12, JT 1982 IV 36). Selon la jurisprudence et la doctrine, la question de savoir si le moyen de défense est proportionné aux circonstances s'apprécie d'après l'ensemble de celles-ci; à cet égard, on doit examiner la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par l'attaque et par les mesures de défense, la nature de ces dernières ainsi que l'usage concret qui en a été fait (ATF 107 IV 12, c. 3a; 102 IV 68, c. 2a et la jurisprudence citée; Schultz, Strafrecht, Allgemeiner Teil I, 4e éd., 1982, pp. 160 ss; Noll, Die Rechtfertigungsgründe im Gesetz und in der Rechtsprechung, RPS 80/1964, pp. 160 ss; Dubs, Notwehr, RPS 89/1973, pp. 337 ss, spéc. p. 345). La proportionnalité des moyens de défense se détermine d'après la situation de celui qui voulait repousser l'attaque au moment où il a agi; les autorités judiciaires ne doivent pas se livrer à des raisonnements a posteriori trop subtils pour déterminer si l'auteur des mesures de défense n'aurait pas pu ou dû se contenter d'avoir recours à des moyens différents, moins dommageables (ATF 107 IV 12, c. 3a; arrêt du Tribunal fédéral Str. 58/87 du 14 avril 1987, reproduit in SJ 1988 p. 121; Dubs,

op. cit., p. 347). Il est généralement admis que la loi n'exige que la proportionnalité des moyens de défense, à savoir que l'agressé choisisse parmi les moyens de défense à sa disposition le plus léger qui permette de repousser l'attaque. La loi n'exige en revanche pas que la défense elle-même soit la seule voie possible; le droit de défense n'est pas subsidiaire à la possibilité de parer à l'attaque, de prendre la fuite ou de quérir de l'aide (ATF 101 IV 119, 121; 79 IV 152, c. 2; Stratenwerth, *Strafrecht, Allgemeiner Teil I*, 2e éd., 1996, p. 233-234). Le droit à la légitime défense s'éteint avec la fin de l'attaque, et il subsiste ainsi tant que celle-ci dure ou continue de menacer (Stratenwerth, op. cit., p. 230; Trechsel, Noll, *Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I*, 5e éd., 1998, p. 127; Graven, *L'infraction pénale punissable*, 2e éd., 1995, p. 126). L'attaque qui a déjà commencé reste actuelle tant qu'une nouvelle atteinte ou une aggravation de l'atteinte existante menace d'après le comportement de l'agresseur (ATF 102 IV 1, c. 2b; Graven, op. cit., p. 126). Pour qu'il y ait légitime défense, il faut en outre que l'auteur de l'acte de défense l'ait commis avec conscience et volonté dans le dessein de détourner une attaque (ATF 104 IV 1, c. a); des actes commis non pour se défendre contre une attaque, mais à des fins de vengeance ou à titre expiatoire, ne sont ainsi pas couverts par la notion de légitime défense (ATF 93 IV 81, 83; cf., sur tous ces points, Cass., G., 15 décembre 2008, n° 470).

E. 5

Sans étayer plus avant ses moyens, le recourant fait ensuite valoir que la peine "devra être réduite dans une mesure conséquente". Ce faisant, il se prévaut implicitement d'une fausse application de l'art. 47 CP, motif pris de ce que la sanction qui lui a été infligée est arbitrairement sévère. a) Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. Selon l'al. 2 de cette disposition, la culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. b) L'art. 47 CP confère au juge un large pouvoir d'appréciation, de sorte que la Cour de cassation, qui ne fonctionne pas comme une juridiction d'appel, n'admettra un recours en réforme sur la quotité de la peine que si la sanction a été fixée en dehors du cadre légal, si elle est fondée sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, si des éléments d'appréciation prévus par cette disposition n'ont pas été pris en compte ou enfin si la sanction apparaît exagérément sévère ou clémente au point que l'on doive parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 415 al. 3 CPP; Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP; ATF 127 IV 101, c. 2c; ATF 122 IV 156, c. 3b; ATF 116 IV 288, c. 2b). L'art. 47 al. 1 CP reprend les critères des antécédents et de la situation personnelle consacrés par l'art. 63 aCP, tout en leur ajoutant la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. S'agissant de ce dernier élément, le Message précise que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (FF 1999 II 1866). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales. Il ne saurait l'emporter sur l'appréciation de la culpabilité du délinquant, l'effet de la peine devant toujours rester proportionné à la faute. L'art. 47 al. 2 CP codifie la jurisprudence rendue en vertu de l'art. 63 aCP (cf. not. ATF 129 IV 6, c. 6.1; ATF 127 IV 101, c. 2a; ATF 118 IV 21, c. 2b; cf. aussi notamment TF, arrêt 6B_207/2007, du 6 septembre 2007). c) En l'espèce, le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments étrangers à l'art. 47 CP. Ceux pris en compte sont complets et

pertinents. La peine prononcée se situe dans le cadre légal. Compte tenu des autres circonstances mentionnées par les premiers juges, à savoir notamment l'absence de prise de conscience de la gravité de ses actes par l'intéressé, qui persiste à se considérer exclusivement comme une victime, la quotité de la peine n'apparaît pas arbitrairement sévère, même si l'on tient compte de l'importante réduction de la responsabilité de l'auteur, due tant à sa consommation d'alcool avant les faits qu'à son état psychique. La peine doit donc être confirmée dans sa quotité.

E. 6

Cela étant, le recourant critique enfin le genre de la peine, dont la quotité n'implique pas qu'elle soit prononcée sous forme de privation de liberté. a) La nouvelle partie générale du Code pénal offre une palette étendue de sanctions et de possibilités de combinaisons de celles-ci entre elles. Le choix du type de la peine doit principalement tenir compte de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur le condamné et l'environnement social de ce dernier ainsi que de l'efficacité de la sanction dans l'optique de la prévention (cf. ATF 134 IV 82, c. 4.1 et la référence à Riklin, *Neue Sanktionen und ihre Stellung im Sanktionensystem*, in: Bauhofer/ Bolle [Hrsg.], *Reform der strafrechtlichen Sanktionen*, Zurich 1994, p. 168; le même, *Zur Revision des Systems der Hauptstrafen*, ZstrR 117/1999, p. 259; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008). A titre de sanctions, le nouveau droit fait respectivement de la peine pécuniaire (art. 34 CP) et du travail d'intérêt général (art. 37 CP) la règle dans le domaine de la petite criminalité, de la peine pécuniaire et de la peine privative de liberté la règle pour la criminalité moyenne. Les sanctions de toute nature peuvent dorénavant être assorties du sursis (art. 42 CP) ou d'un sursis partiel (art. 43 CP) lorsque les conditions en sont réalisées, ou encore être prononcées fermes (ATF 134 IV 82, c. 4.2; cf. sur les conditions du sursis total et partiel, ATF 134 IV 1 c. 4 et 5). Une peine avec sursis peut être combinée avec une amende (art. 42 al. 4 CP; ATF 134 IV 1 c. 4.5; cf. aussi ATF 134 IV 60, c. 7.3). Dans la conception de la nouvelle partie générale du Code pénal, la peine pécuniaire constitue la sanction principale. Les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. En vertu du principe de la proportionnalité, il y a en règle générale lieu, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute, de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, ou celle qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 82, c. 4.1; Message concernant la modification du Code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du Code pénal] et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 21 septembre 1998, FF 1999 II 1787 ss, spéc. 1849, p. 2043; Dolge, *Basler Kommentar, Strafrecht I*, 2e éd. Bâle 2007, art. 34 CP n. 24; la même, *Die Geldstrafe*, in: Heer-Hensler [Hrsg.], *Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches*, p. 60; Mazzucchelli, *Strafrecht I*, 2e éd., Bâle 2007, art. 41 CP, n. 10; Schwarzenegger/Hug/Jositsch, *Strafrecht II*, 8e éd, Zurich 2007, p. 120; Sollberger, *Die neuen Strafen des Strafgesetzbuches in der Übersicht*, in: Bänziger/Hubschmid/Sollberger [Hrsg.], *Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht*, 2e éd. Berne 2006, p. 25). La peine pécuniaire et le travail d'intérêt général représentent des atteintes moins importantes et constituent ainsi des peines plus clémentes. Cela résulte également de l'intention essentielle, qui était au cœur de la révision de la partie générale du Code pénal en matière de sanction, d'éviter les courtes peines de prison ou d'arrêt, qui font obstacle à la socialisation de l'auteur, et de leur substituer d'autres sanctions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007; ATF 134 IV 60 , c.

4.3; Message 1998, p. 1791, 1822 s., 1834 et 1837; cf. aussi p. 1845 s.; cf. encore Mazzucchelli, op. cit., art. 41 CP, n. 5 et les références; Dolge, Basler Kommentar, art. 34 CP n. 26 in fine; Binggeli, Die Geldstrafe, in: Bänziger/Hubschmid/Sollberger [Hrsg.], Zur Revision des Allgemeinen Teils des Schweizerischen Strafrechts und zum neuen materiellen Jugendstrafrecht, 2e éd., Berne 2006, p. 58 s.; v. encore Schönke/Schröder/Eser, Strafgesetzbuch, Kommentar, 27e éd., 2006, § 2 n. 33). Il faut aussi tenir des antécédents du recourant, de la gravité des infractions en cause et du risque de récidive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009, du 16 juillet 2009). La situation financière ou le fait que l'insolvabilité de l'auteur est prévisible ne constitue en aucun cas un critère déterminant pour le genre de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_576/2008, du 28 novembre 2008, résumé in BJP 2009, n° 528 p. 3). Si le juge prononce une peine privative de liberté au détriment d'une peine pécuniaire, la seule mention d'une culpabilité importante et d'antécédents lourds est insuffisante au regard des exigences de motivation déduites de l'art. 50 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_289/2009, du 16 septembre 2009, c. 2.7.2). b) En l'espèce, la question des travaux d'intérêt général ne se pose pas, faute l'accord de l'auteur et vu la quotité de la peine. Pour ce qui est d'une éventuelle peine pécuniaire, les premiers juges ont, sous l'angle du sursis, tenu le pronostic pour incertain, vu l'absence de prise de conscience de sa responsabilité et du manque de repentir de l'accusé. Ils ont donc implicitement considéré, compte tenu de ces éléments d'appréciation, que le pronostic devrait normalement être défavorable sous l'angle du choix de la peine, sauf s'il y avait lieu de prononcer une sanction plus incisive que des jours amendes, soit une peine privative de liberté. Cette solution s'imposait d'autant plus qu'ils soumettaient le recourant à un traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP. Cette motivation est conforme à la jurisprudence (ATF 134 IV 82, c. 4.1) qui lie l'adéquation d'une sanction à son efficacité dans l'optique de la prévention de nouveaux actes délictueux. c) La peine privative de liberté de sept mois est complémentaire à la peine pécuniaire de dix jours-amende à 40 fr., avec sursis pendant deux ans, prononcée le 25 novembre 2008 par le Juge instructeur du Nord vaudois pour violation grave des règles de la circulation routière. Il aurait appartenu au tribunal correctionnel de le préciser dans le jugement. Néanmoins, cette condamnation antérieure ne joue aucun rôle dans la présente cause. En effet, le verdict de culpabilité n'aurait pas été différent au vu de la gravité relativement limitée de cette précédente condamnation rapportée à celle des infractions réprimées en l'espèce. Le recours en réforme doit donc être rejeté. III. En conclusion, les recours doivent être rejetés en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue de chacun des recours, les frais de deuxième instance, plus l'indemnité allouée à chacun des défenseurs d'office des recourants, par 1'549 fr. 45 et par 774 fr. 70 (TVA comprise), s'agissant respectivement de V._____ et d'X._____, sont mis à leur charge par moitié (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat des indemnités ci-dessus sera exigible pour autant que les situations économiques respectives de V._____ et d'X._____ se soient améliorées (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.